



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**Arrêté n° 2024-087 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants
illicites d'un terrain situé 1 Rue des Frères Lumières parc commercial « Le Gibet »
(« Autobacs France ») COIGNIERES**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment le 1 bis de l'article 9,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-06-12-0001 du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le rapport de police établi le 20 septembre 2024 par la circonscription de sécurité publique d'ÉLANCOURT,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Vu l'arrêté n° 24-166-DT du 11 septembre 2024 du maire de Coignières portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées des gens du voyage mises à disposition par Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la demande du 19 septembre 2024 du Maire de Coignières, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par l'article 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le dépôt de plainte de Mme Anissa MESSAOUDI,

Considérant que la commune de Coignières est une commune de moins de 5 000 habitants et membre de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui dispose d'une aire d'accueil et est en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que le maire de Coignières est compétent pour l'exercice des pouvoirs de polices spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Considérant l'installation illicite, le 9 septembre 2024, d'un groupe d'environ 20 caravanes et autant de véhicules tracteurs sur un terrain sis 1 rue des Frères Lumière (« Autobacs France ») parc commercial « Le Gibet » à Coignières,

Considérant que les occupants sont entrés de manière illicite en dégradant un poteau d'éclairage et une borne à incendie,

Considérant que ce terrain est par nature inadapté à l'installation des gens du voyage en ce qu'il ne comporte aucun équipement adéquat en l'absence d'accès réglementaires à l'eau et l'électricité,

Considérant que ce même terrain ne dispose d'aucun sanitaire ni circuit d'évacuation des eaux usées ni système de collecte des ordures ménagères,

Considérant que l'absence de convention pour le ramassage des ordures ménagères et de moyens de stockage et d'élimination des déchets provoque un risque de trouble à l'hygiène et à la salubrité publiques, comme en attestent déjà les photos prises le 20 septembre 2024,

Considérant que de ce fait, cette installation illicite porte atteinte à la salubrité publique,

Considérant que plusieurs raccordements électriques de fortune sont réalisés via des transformateurs afin d'alimenter l'ensemble des nombreux appareils électriques en fonctionnement (plusieurs lave-linges notamment),

Considérant que les raccordements électriques illicites établis avec des câbles électriques posés à même le sol, sans garantie de conformité, peuvent être cause d'électrocution ou de départ d'incendies en créant ainsi un danger imminent,

Considérant que de nombreux câbles électriques traversent le campement qui sont reliés par des multiprises ou des installations précaires laissant par endroit apparaître les matériaux conducteurs, ces installations présentant un double risque d'incendie et de surtension,

Considérant que le raccordement illicite au réseau d'eau peut entraver l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité et donc potentiellement aggraver un sinistre,

Considérant que l'utilisation de cette borne à incendie génère une dépressurisation de l'ensemble du réseau susceptible de ralentir l'intervention des sapeurs-pompiers sur une autre borne à incendie,

Considérant que tout un réseau de tuyaux d'eau permet l'évacuation des eaux usées à même le bitume créant des points d'eau stagnante parfois à proximité immédiate de multiprises ou câbles électriques à ciel ouvert,

Considérant que ces évacuations des eaux usées présentent également un risque d'insalubrité et de pollution des sols par l'utilisation de produits d'entretien,

Considérant que l'installation illicite de véhicules sur le terrain concerné provoque ainsi des troubles à l'hygiène, l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain de la société « Autobacs France » sis 1 rue des Frères Lumière parking du parc

commercial « Le Gibet » à Coignières sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt, le Maire de Coignières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 2024.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Rambouillet**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »